

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7004
16 décembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session
Point 34 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Abdullah KAMIL (Indonésie)

1. Le 15 septembre 1967, comme suite à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, au paragraphe 8 de sa résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958 et au paragraphe 10 de sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour l'année se terminant le 30 juin 1967^{1/}.
2. Conformément à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée au paragraphe 8 de sa résolution 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a présenté son vingt-cinquième rapport d'activité à l'Assemblée générale (A/6846) le 30 septembre 1967.
3. A sa 1564ème séance, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" et de charger la Commission politique spéciale d'examiner cette question et de faire rapport à son sujet.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 13 (A/6713).

4. La Commission politique spéciale a examiné la question de sa 584ème séance à sa 594ème séance, du 11 au 16 décembre 1967.
5. A la 584ème séance, le 11 décembre, le Commissaire général de l'UNRWA, sur l'invitation du Président, a fait une déclaration. Par la suite, conformément à une décision prise par la Commission, le texte de cette déclaration a été distribué comme document de la Commission (A/SPC/121).
6. Par lettre du 8 décembre (A/SPC/119), adressée au Président de la Commission politique spéciale, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite et du Pakistan ont demandé que "la délégation arabe de Palestine" soit entendue par la Commission lors des débats sur la question. Par lettre du 11 décembre (A/SPC/120), les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen ont également demandé que "la délégation de l'Organisation pour la libération de la Palestine, représentant la population arabe de Palestine, partie principale dans la question de Palestine" soit entendue par la Commission lors de ses délibérations relatives au point 34. A la 585ème séance, le 12 décembre, la Commission a décidé, eu égard à ces deux demandes de participation et selon l'usage établi aux deux précédentes sessions, d'autoriser les personnes constituant lesdites délégations à prendre la parole devant la Commission, sans que cette autorisation implique une reconnaissance desdites organisations. Conformément à cette décision, diverses déclarations ont été faites au nom desdites délégations au cours du débat de la Commission sur la question.
7. Le 14 décembre, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.155) tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir rappelé plusieurs de ses résolutions antérieures sur la question et pris acte du rapport annuel du Commissaire général : 1) note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation; 2) exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés; 3) prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la revision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins; 4) constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin; 5) appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport; 6) note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels; 7) invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

8. Le 14 décembre, l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Ethiopie, la Finlande, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, la Suède, la Turquie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.156 et Add.1) tendant à ce que l'Assemblée

générale, rappelant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies daté du 15 septembre 1967 (A/6797), prenant acte également du rapport du Commissaire général pour la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967^{2/} et préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient, 1) réaffirme sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967; 2) approuve, compte tenu des objectifs de la résolution susmentionnée, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont grandement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités; 3) fasse appel à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

9. Le 15 décembre également, l'Afghanistan, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.157) tendant à ce que l'Assemblée générale, considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et au revenu provenant de leurs biens conformément aux principes de la justice et de l'équité, et rappelant sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures en vue d'assurer la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine, 1) prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provient au nom des propriétaires légitimes; 2) invite les gouvernements intéressés à fournir toutes les facilités et toute l'assistance voulues au Secrétaire général pour assurer l'efficacité de la tâche et des activités du curateur; 3) prie le curateur de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, sur l'accomplissement de sa tâche.

10. A la 594^{ème} séance, le 16 décembre, la Commission s'est prononcée sur les diverses propositions dont elle était saisie.

11. Le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.155) a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Congo (Brazzaville), Israël.

12. Le projet de résolution des dix-neuf puissances (A/SPC/L.156 et Add.1) a été adopté par 102 voix contre zéro, avec une abstention.

13. Le projet de résolution des cinq puissances (A/SPC/L.157) a été adopté par 42 voix contre 38, avec 24 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Burundi, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Espagne, Ghana, Guinée, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Haïti, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Togo, Uruguay.

Se sont abstenus : Chili, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Zambie.

14. Le représentant de Chypre a déclaré que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution A/SPC/L.157.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

15. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957,

/...

1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 18 novembre 1966,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967^{1/},

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la revision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 13, (A/6713).

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies daté du 15 septembre 1967^{2/},

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967^{1/},

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967;

2. Approuve, compte tenu des objectifs de cette résolution, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;

3. Fait appel à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

C

L'Assemblée générale,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et au revenu provenant de leurs biens conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures en vue d'assurer la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

1. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits à la propriété des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provient au nom des propriétaires légitimes;

2. Invite les gouvernements intéressés à fournir toutes les facilités et toute l'assistance voulues au Secrétaire général pour assurer l'efficacité de la tâche et des activités du curateur;

3. Prie le curateur de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session sur l'accomplissement de sa tâche.
